



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Fiche thématique sur les Assistant(e)s maternel(le)s

Pour déclarer vos revenus, vous avez deux possibilités :

- 1) vous pouvez choisir la déduction d'un abattement forfaitaire ;
- 2) vous pouvez déclarer le montant de votre salaire et renoncer à l'abattement.

Dans les deux cas, les modalités de déclaration des revenus exposées ci-dessous permettent de tenir compte de l'abattement forfaitaire dans le calcul du taux de prélèvement à la source.

1) Si vous choisissez de déclarer vos revenus selon le régime forfaitaire

Il faudra déterminer la part imposable en calculant la différence entre :

- **les rémunérations et indemnités perçues** pour l'entretien et l'hébergement des enfants (la fourniture des repas de l'enfant par les parents est imposable et peut être évaluée à **5,45 € par jour** en 2025 : [source BOI-RSA-CHAMP-10-20-10§310](#)) ;
- et une **somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt de l'enfant**, égale à **trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour et par enfant**. En cas de garde d'enfants handicapés, malades ou inadaptés (donnant droit à une majoration de salaire), la somme est portée à quatre fois le montant horaire du SMIC par jour et par enfant. Ces sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de **garde effective de l'enfant** et pour une **durée au moins égale à huit heures**. Lorsque la durée de garde est inférieure à huit heures, le forfait doit être adapté à cette durée (en multipliant par le nombre d'heures de garde et en divisant par huit). Le montant horaire du SMIC est de **11,88 € en 2025** (source [INSEE](#)).

Le montant de la déduction est limité au total des sommes reçues et ne peut aboutir à un déficit.

Attention :

Dans le cas d'une déclaration pré-remplie, le montant pré-imprimé doit être corrigé car il ne tient normalement pas compte de l'abattement forfaitaire.

Les assistantes maternelles doivent désormais porter :

- en **ligne 1AJ à 1DJ** (assistantes maternelles employées par une personne morale) **ou en ligne 1AA à 1DA** (assistantes maternelles employées directement par un particulier), le montant de leurs revenus imposables **après** déduction de l'abattement ;

ET

- en **ligne 1GA ou 1HA**, le montant de l'abattement forfaitaire (cf votre compte PajeEmploi).



Fiche thématique sur les Assistant(e)s maternel(le)s

Les informations à déclarer sont disponibles sur votre compte Pajemploi

BIENVENUE SUR LE SERVICE PAJEMPLOI

Urssaf
Au service de votre protection sociale

Accueil > Accéder au service

Accueil

Récapitulatif des abattements mensuels

Bienvenue MME

Tableau de bord

Février 2022
Consulter le bulletin de salaire

Février 2022
Consulter le bulletin de salaire

Février 2022
Consulter le bulletin de salaire

Février 2022
Consulter le bulletin de salaire

Février 2022
Consulter le bulletin de salaire

Derniers bulletins de salaire

Date de votre dernière connexion

Accès rapides
Éditer mes bulletins de salaires

Adresse électronique
Attention ! Pensez à vérifier la validité de votre adresse électronique. L'adresse enregistrée sur votre dossier est la suivante:

Info Minute

Conditions générales d'utilisation
Les conditions générales d'utilisation relatives à l'utilisation du service Pajemploi évoluent. Nous vous prions de bien vouloir [les consulter](#).

Navigation menu (highlighted):

- Espace Salariée
- Identification
- Éditer mes bulletins de salaire
- Éditer mes récapitulatifs mensuels
- Éditer mes attestations d'activité partielle
- Consulter mon cumul imposable
- Consulter mon abattement fiscal
- Gérer mes coordonnées bancaires
- Contacteur un conseiller
- Mes données personnelles
- Déconnexion

Si vous souhaitez obtenir le détail de calcul de cet abattement une fiche de calcul est jointe à cette notice (nota : le montant donné est à titre indicatif et peut différer du fait notamment des arrondis et des formules de calcul utilisés).

À noter que les heures complémentaires et supplémentaires **ne sont pas imposables dans la limite annuelle de 7 500 €** (les montants sont à déclarer en 1GH ou 1HH car ils sont pris en compte dans le revenu fiscal de référence).

Sur la déclaration en ligne, le détail des heures supplémentaires peut être affiché en cliquant sur l'icône crayon à la rubrique « traitement et salaires connus » ou « revenus des salariés des particuliers employeurs » :

Traitements et salaires connus	1AJ	<input type="text"/>	
Retenue à la source		<input type="text"/>	
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	<input type="text"/>	
Retenue à la source		<input type="text"/>	

Obtenir le détail des heures supplémentaires exonérées pré-remplies



Fiche thématique sur les Assistant(e)s maternel(le)s

→ Déclaration par internet :

Pour saisir l'abattement calculé, il convient de cliquer sur l'icône crayon à la rubrique « revenus des salariés des particuliers employeurs » :

Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	21334	
Retenue à la source		375	
Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux, journalistes</i>	1GA		

Une fenêtre s'ouvre avec les revenus pré-remplis, il convient de reporter l'abattement calculé :

Vous ne devez pas déduire le montant de l'abattement dans ce qui est pré-rempli à la colonne « montant du revenu imposable ». L'abattement doit être renseigné dans la colonne « abattement forfaitaire ». Le calcul se fait ensuite automatiquement.

Numéro SIRET *	Nom du collecteur (employeur, caisse de retraite...) <small>L'abattement calculé ne doit pas être déduit du montant du revenu imposable</small>	Montant du revenu imposable	Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux, journalistes</i>	Revenus d'heures supplémentaires exonérées	Montant de la retenue à la source <small>L'abattement doit être saisi ici</small>
11111111800019	PARENTS 1	8756	4353		125
11111111800019	PARENTS 2	12578	6574		250

TOTAL du montant à reporter : (Abattement déjà déduit automatiquement)

10407	10927		375
<small>somme reportée en 1AA / 1BA</small>	<small>somme reportée en 1GA / 1HA</small>		

Une fois la fenêtre validée, le report du net imposable se fera automatiquement en 1AA / 1BA (ou 1AJ / 1BJ) et celui de l'abattement en 1GA / 1HA.

1AA	36572	
1GA	500	



Fiche thématique sur les Assistant(e)s maternel(le)s

→ Déclaration par formulaire papier :

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES		
TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	1 ^{ER} PERS. À CHARGE
Traitements et salaires 1AJ	←	1CJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs 1AA	←	1CA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux. Journalistes . 1GA	←	1IA

Diagram illustrating the flow of income and tax calculation for a taxpayer (DÉCLARANT 1) and their first dependent (1^{ER} PERS. À CHARGE). Red arrows indicate the flow of income from the taxpayer's categories (1AJ, 1AA, 1GA) to the dependent's categories (1CJ, 1CA, 1IA). A red box highlights the "Montant imposable après déduction de l'abattement" (Taxable amount after deduction of the allowance) which is the net amount transferred to the dependent's categories. Another red box highlights the "Montant de l'abattement" (Amount of the allowance) which is the amount deducted from the taxpayer's categories before being transferred to the dependent's categories.

2) Si vous renoncez à l'application de l'abattement forfaitaire

L'impôt sera calculé uniquement sur le salaire imposable, les majorations et les indemnités (sauf les indemnités destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants).

Les revenus imposables doivent être déclarés dans la catégorie des traitements et salaires de la déclaration de revenus, en ligne 1AJ à 1DJ (assistantes maternelles employées par une personne morale) ou en ligne 1AA à 1DA (assistantes maternelles employées directement par un particulier).